



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/592/Add.1
26 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 98 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au
Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
qui viserait à abolir la peine de mort

Rapport du Secrétaire général contenant les points de vue
exprimés par les gouvernements, établi en application de
la résolution 1989/25 de la Commission des droits de
l'homme en date du 6 mars 1989

Additif

TABLE DES MATIERES

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS | 2 |
| Autriche | 2 |
| Tchécoslovaquie | 3 |
| Indonésie | 4 |
| Mexique | 4 |

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : anglais]

[3 octobre 1989]

1. Le Gouvernement autrichien accueille avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme de transmettre à l'Assemblée générale, avec l'analyse comparative du Rapporteur spécial, le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort.
2. L'Autriche considère la peine de mort comme une violation du plus fondamental des droits de l'homme, le droit à la vie, qui a été proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle considère également que le but avéré de l'article 6 du Pacte était d'inciter les Etats à abolir la peine capitale et à restreindre son application de manière significative dans les pays qui ne l'avaient pas encore abolie.
3. La peine capitale a été abolie une première fois en Autriche il y a 200 ans et une nouvelle fois en 1920. Elle a été rétablie par deux fois et est abolie depuis 40 ans. Il apparaît, en examinant ce long cheminement, que la peine de mort n'a pas eu d'effet dissuasif notable lorsqu'elle était en vigueur et que son abolition ne s'est pas traduite par une augmentation des "crimes capitaux".
4. L'Autriche a été également un des premiers pays à ratifier le Protocole No 6 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort qui a constitué une étape importante dans le processus d'élargissement à l'Europe des normes internationales relatives aux droits de l'homme et qui est ratifié par 14 Etats membres du Conseil de l'Europe.
5. Le Gouvernement autrichien s'associe aux conclusions du Rapporteur spécial et plus particulièrement à celle qu'il énonce au paragraphe 186 de son rapport, à savoir qu'il ne voit aucune raison pouvant justifier que des gouvernements qui ne sont pas encore en mesure d'abolir la peine capitale cherchent à entraver l'initiative de ceux qui sont désireux d'en prendre l'engagement au plan international puisque le protocole facultatif ne les contraindrait pas à faire de même.
6. Le projet de protocole facultatif a été approuvé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, et le Conseil économique et social. Compte tenu du large accord qu'il a recueilli auprès de la communauté internationale, il conviendrait que l'Assemblée générale l'adopte à sa quarante-quatrième session et l'ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion.

TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]
[27 septembre 1989]

1. La peine de mort est devenue tout à fait exceptionnelle en République socialiste tchécoslovaque. Elle est infligée pour les crimes entraînant mort d'homme commis de manière particulièrement odieuse. Au cours des 30 dernières années, cette peine exceptionnelle n'a été infligée que pour des meurtres ou des délits accompagnés de meurtre. Au cours de la dernière décennie, deux à trois personnes par an en moyenne ont été condamnées à mort sur un total de 125 qui se sont rendues coupables de meurtre au cours de la même période. Une ou deux seulement des peines de mort ainsi infligées sont mises à exécution chaque année quand il n'est pas certain que le meurtrier puisse s'amender ou que sa réclusion serve à protéger la société, compte tenu de la manière dont le crime a été commis et de son mobile.
2. Conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des mesures politiques et législatives restreignant progressivement les possibilités d'infliger la peine de mort en République socialiste soviétique tchécoslovaque et réglementant plus strictement les conditions de son exécution sont en cours d'adoption. A cet égard, les pratiques judiciaires tchécoslovaques sont en pleine conformité avec les conclusions de l'Assemblée générale et les documents adoptés en la matière par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
3. Chaque sentence de peine de mort est réexaminée par la Cour suprême de la République concernée puis par la Cour suprême de la Fédération tchécoslovaque. Lorsqu'une peine de mort est confirmée, l'affaire est soumise au Cabinet du Président qui évalue les possibilités d'une grâce présidentielle. La tendance à limiter graduellement l'application de la peine de mort s'est manifestée également pendant l'examen des amendements apportés au Code pénal dans les organes respectifs de l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque.
4. Bien que la peine de mort soit considérée comme peu souhaitable en Tchécoslovaquie, les conditions de son abolition complète ne sont pas encore réunies. On peut affirmer cependant que la tendance actuelle laisse présager sa disparition.
5. La République socialiste tchécoslovaque est d'avis que rien ne s'oppose à l'adoption du projet de deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'intérêt réside pour elle dans le fait qu'il exercera une certaine forme de pression sur les pays qui appliquent la peine de mort d'une manière non conforme aux normes généralement reconnues et qu'il marquera le début de sa disparition.
6. La République socialiste tchécoslovaque appuie pleinement les nobles objectifs de la proposition de protocole facultatif. Elle crée peu à peu les conditions internes préalables à son adhésion audit protocole et se prépare à respecter loyalement les engagements qui en découlent.

/...

INDONÉSIE

[Original : anglais]
[9 octobre 1989]

1. En Indonésie, la peine de mort est encore en vigueur de jure et de facto. Elle se fonde sur les dispositions du Code pénal (les articles 340 et 104 en particulier) et sur d'autres textes législatifs, tels que la loi No 11/PNPS de 1963 relative à la lutte contre la subversion et la loi No 9 de 1976 relative aux stupéfiants.
2. L'application de peines sévères, et notamment de la peine de mort, prend en considération la nature des crimes commis qui sont regroupés en deux catégories :
 - a) Ceux qui portent gravement atteinte aux intérêts de la société;
 - b) Ceux qui portent atteinte aux intérêts de l'Etat.
3. Bien que la peine de mort soit prévue par la loi et les règlements et qu'elle soit effectivement appliquée, son application est sélective et assortie de garanties juridiques. Par exemple, l'article 56 du Code de procédure pénale stipule qu'à chaque étape du procès, le juge ou le procureur est dans l'obligation d'assigner un avocat à la défense des personnes accusées de crimes passibles de la peine de mort. La loi donne aussi la possibilité au condamné de demander le réexamen de la sentence par le biais de la procédure d'appel, qui prévoit un premier recours en vertu de l'article 67 du Code de procédure pénale et un deuxième recours (pourvoi en cassation) en application de l'article 244 du Code de procédure pénale.
4. Outre les recours prévus dans le Code de procédure pénale, il existe une autre possibilité de recours : la loi No 3 de 1950 permet aux condamnés à mort de demander la grâce présidentielle. Celle-ci est accordée sans considération juridique. Elle peut consister en une commutation ou remise partielle de peine.
5. Dans le cas où l'accusé ou son avocat n'introduit pas de recours en grâce, le procureur qui a requis la sentence de mort peut, de par ses attributions, demander la grâce de l'accusé dans l'intérêt de ce dernier. C'est pourquoi, bien que la peine de mort soit toujours appliquée de jure et de facto en Indonésie, elle s'applique en toute connaissance de cause et de manière sélective après un examen complet des aspects juridiques et non juridiques du crime commis.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[14 septembre 1989]

1. Le droit à la vie est inscrit dans la législation mexicaine, en particulier dans les principes juridiques du droit pénal, qui ne prévoit l'application de la peine capitale pour aucun délit.

2. Par ailleurs, outre qu'il défend le droit à la vie sans restrictions, le Mexique considère non seulement que l'application de la peine de mort est une violation de ce droit, mais encore qu'elle n'a aucun effet positif sur l'évolution du taux de criminalité.

3. En vertu de ce qui précède, le Gouvernement mexicain recommande donc l'adoption du projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où il renforce les principes juridiques qui sous-tendent la défense, la protection et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
